



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/39/Add.3
16 février 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de
l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy,
en application de la résolution 1997/23 de la Commission
des droits de l'homme

ADDITIF

Rapport intérimaire sur la mission du Rapporteur spécial en Belgique

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL	6 - 12	3
II. PROJETS DE REFORME	13 - 17	5
III. NORMES INTERNATIONALES	18 - 23	6
IV. COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE	24 - 26	8
V. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE INCOMBANT AUX MAGISTRATS	27	8
VI. LE DESSAISISSEMENT DU JUGE JEAN-MARC CONNEROTTE	28 - 32	9
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROVISOIRES	33 - 34	10

INTRODUCTION

1. Le présent rapport intérimaire porte sur une mission d'enquête entreprise en Belgique du 14 au 17 octobre 1997 par le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en application de la résolution 1994/41 de la Commission des droits de l'homme en date de mars 1994, telle que réaffirmée par la résolution 1997/23 prorogeant le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Aux termes de ce mandat, le Rapporteur spécial est appelé, entre autres, à soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et à faire part de ses conclusions à ce sujet.

2. Dans son troisième rapport annuel à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a signalé qu'il avait envoyé un appel urgent au Gouvernement belge concernant des informations qu'il avait reçues à propos des manifestations organisées en Belgique, après qu'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution, d'enlèvement et d'assassinat d'enfants eut été dessaisi de ce dossier. Dans son appel urgent, le Rapporteur spécial avait déclaré que, si le dessaisissement du magistrat était sans doute conforme à la législation belge étant donné que ce dernier avait, par ses actes, fait douter de son impartialité dans l'affaire, il n'en était pas moins venu conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de révocation des magistrats et des juges était fonction de considérations politiques et/ou des intérêts des partis. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, des nominations d'ordre politique avaient entraîné un manque de confiance du public vis-à-vis du système judiciaire belge. En outre, le Rapporteur spécial s'était déclaré profondément préoccupé par des informations diffusées dans les médias, selon lesquelles, en Belgique, le système judiciaire était considéré par le public comme étant entaché de corruption. Il avait par ailleurs noté avec satisfaction les assurances données par le Premier Ministre belge, selon lesquelles son Gouvernement oeuvrerait activement en faveur de réformes constitutionnelles, notamment dans le but de mettre fin aux nominations de magistrats effectuées sur la base de considérations politiques. Le Rapporteur spécial avait demandé à être tenu au courant de ces propositions. Enfin, il avait proposé de rencontrer le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président de la Cour de cassation, au cours de sa prochaine visite en Europe, en vue de débattre des réformes envisagées.

3. Le Rapporteur spécial a également fait état, dans son rapport, de la réponse qui avait été donnée à son appel urgent par le Gouvernement belge dans une lettre datée du 11 décembre 1996. Les informations communiquées par le Gouvernement comprenaient un exemplaire de la Constitution belge et une copie de sa proposition tendant à modifier l'article 151 de ladite Constitution. Dans cette lettre datée du 11 décembre 1996, le Gouvernement belge accédait à la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait débattre, lors d'une réunion à Bruxelles, du projet de réforme de la procédure de nomination des magistrats et des juges (ibid., par. 80 et 81).

4. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bruxelles et à Neufchâteau. A Bruxelles, le Rapporteur spécial a rencontré les responsables suivants : M. Jean-Luc Dehaene, Premier Ministre; M. Stefaan de Clerck, Ministre de la justice; M. P. Marchal, Premier Président de la Cour

de cassation; Mme E. Liekendael, Procureur général près la Cour de cassation; ainsi que M. Duquesne, membre de la Chambre des représentants et Président de la Commission de la justice du Parlement. A Neufchâteau, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le juge Connerotte. Il a également rencontré les représentants d'organisations non gouvernementales et les particuliers énumérés ci-après : M. Koen Dewulf et Mme Mieke Van de Putte, conseillers juridiques du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; Mme Pensis, Présidente de l'Association syndicale de la magistrature; M. Dewolf et M. Peeters, Vice-Présidents de l'Union nationale des magistrats; M. Palmes, Président de la Commission nationale des magistrats; M. Christian Wiener, Directeur général du Centre européen des enfants disparus et maltraités; M. F. Luc Montulet du Comité blanc; M. Pierre Olivier, Président de la Commission internationale de juristes, section belge; des membres de l'Association du barreau, notamment M. Joseph Michel, doyen de l'Association du barreau; M. Paul van Mallegem, vice-doyen; M. Jef van den Heuvel, ancien doyen; et M. Theo Mineur, Directeur de l'Association du barreau belge; ainsi que MM. De Ruiver et van Orschoven, professeurs.

5. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement belge de son excellente coopération et de l'aide qu'il lui a apportée au cours de sa mission. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant de la franchise et du souci d'exhaustivité avec lesquels tous les responsables qu'il a rencontrés ont répondu à ses questions. Le Rapporteur spécial voudrait également remercier toutes les organisations non gouvernementales et tous les particuliers qui lui ont communiqué des informations et l'ont aidé à mieux comprendre une situation très difficile et complexe.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

6. Le pouvoir judiciaire et l'administration de la justice en général ont fait l'objet de graves attaques, en Belgique, au cours de 1996, suite aux révélations qui ont émergé du "scandale Dutroux", une enquête menée au sujet d'un réseau pédophile. En août 1996, deux jeunes filles ont été retrouvées vivantes par le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte, dans une maison appartenant à Marc Dutroux qui avait été arrêté le 15 août, en relation avec la disparition d'une autre jeune fille; ultérieurement, les corps de deux fillettes, mortes de faim au moment où Dutroux se trouvait en détention au début de 1996, ont été découverts dans le jardin de la maison de Dutroux.

7. La profonde indignation du public s'est accentuée lorsque les autorités ont révélé que Dutroux avait été libéré en 1992, après n'avoir accompli que trois années d'une peine d'emprisonnement de 13 ans, à laquelle il avait été condamné pour le viol de plusieurs autres jeunes filles. Il est également apparu que des policiers s'étaient en fait rendus au domicile de Dutroux au moment même où les fillettes y étaient séquestrées et, plus grave encore, que la police n'avait donné aucune suite à des informations portées à sa connaissance en 1993, selon lesquelles Dutroux aurait aménagé des cellules dans les caves de sa maison censément pour y séquestrer des jeunes filles avant de les expédier à l'étranger. Par la suite, 10 suspects ont été arrêtés, en rapport avec l'enlèvement et l'assassinat des jeunes filles, notamment un officier de police soupçonné d'avoir protégé le réseau pédophile.

8. La crise s'est encore exacerbée le 16 octobre 1996, lorsque la Cour de cassation a décidé que le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte, qui avait retrouvé les deux jeunes filles vivantes, serait dessaisi de ce dossier pour avoir violé l'obligation qui lui était faite en vertu de la loi belge de rester strictement impartial. Cette décision était motivée par la participation de M. Connerotte à un repas de collecte de fonds en faveur des parents des victimes, qui avait jeté le doute sur son impartialité dans l'affaire Dutroux; conformément à la législation belge, il incombe en effet au juge d'instruction d'établir un dossier contenant à la fois les arguments en faveur de la défense et ceux en faveur de l'accusation. La décision de la Cour de cassation a déclenché une manifestation populaire de grande ampleur, au cours de laquelle 250 000 à 300 000 personnes ont défilé en signe de protestation devant le Palais de justice de Bruxelles.

9. Ces événements ont conduit le Gouvernement à proposer de nombreuses réformes constitutionnelles pour faire face aux problèmes d'administration de la justice mis au jour par l'affaire Dutroux. Le Ministre de la justice a signalé au Rapporteur spécial que 75 projets de loi étaient actuellement à l'étude.

10. Parmi ces projets figure une proposition tendant à réformer la procédure de nomination des juges d'instruction et des magistrats du ministère public. Traditionnellement, ils ont été nommés par le Roi. De la même manière, les juges ont été nommés par le Roi et le législateur, en partant du principe que ce genre de nomination politique assurerait la mise en place d'un appareil judiciaire représentatif de la société. On a fait valoir qu'une conséquence négative de ce système était la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard des partis politiques, ce qui suscitait un manque de confiance dans la capacité des autorités judiciaires à appliquer les principes du droit de manière indépendante et impartiale. Ce manque de confiance apparaît clairement dans l'affaire Dutroux et, plus précisément, dans le dessaisissement du juge Connerotte, à propos duquel le pouvoir judiciaire s'est trouvé exposé à des accusations de participation à une tentative d'étouffement de l'affaire.

11. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a appris que le pouvoir judiciaire s'était plaint depuis bon nombre d'années d'un manque de ressources. Les gouvernements successifs n'avaient pas fait le nécessaire pour remédier à ce problème jusqu'au scandale lié à l'affaire Dutroux et au mouvement collectif d'indignation qu'il a déclenché. En 1997, une somme de 37,1 milliards de francs belges, soit moins de 2 % du budget fédéral, a été allouée au système judiciaire. Pour 1998, le montant des crédits alloués a été porté à 39,1 milliards de francs belges, ce qui est encore bien inférieur à la somme nécessaire. Un montant additionnel de 5 milliards de francs belges a été promis pour l'exercice 1998-2000.

12. Il a été estimé que les carences du système judiciaire mises en évidence dans le contexte de l'affaire Dutroux auraient pu ne pas exister si seulement le système judiciaire avait reçu les ressources demandées auparavant.

II. PROJETS DE REFORME

13. Le 5 novembre 1996, la Chambre des représentants a proposé de modifier l'article 151 de la Constitution relatif à la nomination des juges de paix et des juges du tribunal de police et des tribunaux de première instance, qui stipule que ces magistrats sont nommés par le Roi. Selon cette proposition, les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours d'appel et de la Cour de cassation seraient nommés par le Roi, mais selon les conditions et le mode déterminés par la loi. Le projet d'amendement prévoit, entre autres, ce qui suit :

"Article 151

1. Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours d'appel et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi selon les conditions et le mode déterminés par la loi. Sans préjudice de l'intervention d'autres organes consultatifs, la nomination se fait entre autres après classement effectué par un organe consultatif composé de magistrats de l'ordre judiciaire, nommés sur leur présentation par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et d'autres membres nommés par le Sénat à la même majorité. Dans le cas de nomination comme conseiller des cours d'appel [ou de la Cour de cassation], la loi prévoit également un avis de ces cours, préalable au classement visé à l'alinéa deux, selon le mode déterminé par la loi...

4. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice composé paritairement de magistrats de l'ordre judiciaire élus directement par ce dernier en son sein, et d'autres membres nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La loi détermine la composition ultérieure et le fonctionnement de ce Conseil. Le Conseil supérieur de la justice émet un avis et formule des propositions, dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, [entre autres] au Gouvernement fédéral et aux Chambres, soit à leur demande, soit d'office, en matière de fonctionnement général de l'organisation judiciaire [et d'exécution des peines] et il dispose à cette fin des moyens d'enquête désignés par la loi. La loi instaure une procédure pour le traitement par ce Conseil des plaintes relatives au fonctionnement général de l'organisation judiciaire."

14. Il importe de noter que l'actuelle procédure disciplinaire applicable aux juges est une procédure interne. Seule la Cour de cassation a le pouvoir de révoquer des juges, tandis que les cours d'appel peuvent, quant à elles, prendre d'autres mesures disciplinaires à l'égard des conseillers, des juges des tribunaux de première instance, du tribunal de commerce, des juges consulaires et des juges de paix et juges du tribunal de police. Les tribunaux du travail peuvent prendre des mesures disciplinaires à l'égard des conseillers, des conseillers sociaux, des juges et des juges sociaux.

15. Conformément au projet d'amendement, le Conseil supérieur de la justice chargé de superviser l'appareil judiciaire se composerait de 24 membres appartenant à des disciplines diverses. Des juristes, des professeurs et des universitaires spécialistes des sciences humaines, de la gestion

ou d'autres domaines pertinents pourraient se porter candidats, à l'exclusion toutefois de représentants de formations politiques.

16. Selon le projet actuel, le Collège de recrutement des magistrats, qui a été créé en vertu de l'article 21 (disposition transitoire) de la loi du 18 juillet 1991, serait conservé. Le Collège a pour fonction d'établir une procédure objective de désignation et nomination des magistrats, répondant ainsi à la critique précédemment émise au sujet de la nature politique des nominations des membres de la magistrature. Aux termes de cette loi, le Collège compte 22 membres divisés en deux jurys, dont l'un regroupe les membres néerlandophones et l'autre les membres francophones. Chaque jury se compose comme suit : cinq magistrats, dont trois sont des magistrats du siège et deux des magistrats du ministère public; trois professeurs d'université, qui ne sont ni des magistrats ni des avocats; et trois avocats (Code judiciaire, chap. V bis, art. premier). Il est également prévu de mettre en place un système d'évaluation applicable à tous les juges permanents.

17. Une autre proposition consiste à nommer, pour un mandat renouvelable de cinq ans, le premier président, le procureur général, l'auditeur général, le président, le procureur du Roi, l'auditeur du travail et l'auditeur militaire. Les candidat(e)s à ces postes devront présenter un "programme d'action" décrivant la manière dont ils (ou elles) envisagent d'exercer leurs fonctions. Le président et le président de section de la Cour de cassation, le président des chambres de la cour d'appel, le vice-président du tribunal et les juges d'instruction (tribunal de la jeunesse et Chambre d'application des peines) seront élus par l'Assemblée générale et/ou présentés par le président du tribunal concerné.

III. NORMES INTERNATIONALES

18. Il a été signalé à l'attention du Rapporteur spécial que certaines des propositions formulées, si elles étaient mises en oeuvre, risqueraient de nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que le processus de réforme est toujours en délibération et que le Gouvernement et d'autres parties intéressées continuent de lui communiquer des informations à ce sujet. Par conséquent, il juge prématuré de formuler des conclusions définitives à ce stade du processus de réforme. Néanmoins, il craint que les normes internationales tendant à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire ne soient pas suffisamment prises en compte dans ce contexte.

19. S'agissant des qualifications, de la sélection et de la formation, le paragraphe 10 du texte des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature stipule ce qui suit :

"Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation;

la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire."

20. Les Principes fondamentaux ne donnent aucune directive quant à la méthode qu'il convient de privilégier pour la nomination des juges, indiquant simplement que quelle que soit la méthode retenue, elle doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La création d'un Collège de nomination et de promotion en Belgique a certainement permis d'appliquer des critères plus objectifs dans le cadre du processus de sélection. Toutefois, de l'avis du Rapporteur spécial, un élément important pour assurer l'indépendance est l'autonomie. Le Rapporteur spécial craint que l'établissement d'un collège au sein duquel les juges seront minoritaires aille à l'encontre du but recherché, et cette remarque est encore plus valable dans le cas du Conseil supérieur de la justice au sein duquel les juges seront aussi en minorité.

21. Ce concept d'autonomie est encore plus important lorsqu'il s'agit de la question de la discipline. Le paragraphe 17 du texte des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature se lit comme suit :

"Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement."

22. Dans ce cas également, les Principes fondamentaux ne donnent pas de directives précises quant à la procédure à suivre. Cependant, le Rapporteur spécial est d'avis qu'une procédure d'autodiscipline appliquée par des membres de la magistrature devrait être la norme. Ce principe est énoncé dans le Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et sur l'indépendance des avocats, également connu sous le nom de déclaration Singhvi (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1). Le paragraphe 26 b) de cette déclaration dispose ce qui suit :

"Une action disciplinaire ou révocatoire contre un juge est engagée devant un tribunal ou un conseil composé en majorité de membres de la magistrature. La législature peut être toutefois investie du pouvoir de révocation qu'elle exerce alors par voie de mise en accusation ou de requête conjointe, de préférence suite à une recommandation d'un tel tribunal ou conseil." (Le passage figurant en caractères italiques ici n'est pas mis en exergue dans le texte original.)

23. De la même manière, les normes minima d'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptées lors de la dix-neuvième Conférence biennale de l'Association internationale du barreau tenue à New Delhi en octobre 1982, disposent, à l'article 31, que "dans les systèmes où le pouvoir d'engager une action disciplinaire ou révocatoire contre des juges est confié à une institution autre que la législature, le tribunal de discipline et de révocation des juges doit être un organe permanent composé principalement de membres de la magistrature."

IV. COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE

24. A la suite de la manifestation populaire, une commission parlementaire, couramment appelée "Commission Dutroux", a été créée pour enquêter, entre autres, sur les dysfonctionnements du système judiciaire et pour déterminer si une intervention ou des pressions de nature politique s'étaient exercées sur le système. Plusieurs magistrats ont été appelés à témoigner devant la Commission. Les auditions tenues en séance publique ont été retransmises à la télévision.

25. Plusieurs magistrats se sont plaints au Rapporteur spécial de ce que le déroulement de l'enquête de la Commission donnait l'impression que c'était eux, les magistrats, qui étaient mis en accusation. Ils se sentaient humiliés. Certains avaient l'impression d'assister à une mise en scène destinée à apaiser le ressentiment de l'opinion publique à l'égard de la magistrature.

26. Bien que le Rapporteur spécial n'ait pas eu l'occasion d'étudier les conclusions de la Commission d'enquête, il se demande si une commission parlementaire constituait une instance appropriée pour examiner des questions relatives à la magistrature eu égard au principe de la séparation des pouvoirs. Quoi qu'il en soit, il doute de l'opportunité de rendre publics les débats de la Commission, notamment par le truchement des moyens d'information électroniques. Le Rapporteur spécial a appris que la Belgique n'avait pas une grande expérience des commissions d'enquête.

V. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE INCOMBANT AUX MAGISTRATS

27. Les événements qui se sont produits en Belgique semblent avoir suscité un débat sur l'obligation de rendre compte incombant au pouvoir judiciaire. S'il est vrai que, dans une démocratie, toute institution publique est comptable de ses actions, le Rapporteur spécial estime toutefois que l'obligation du pouvoir judiciaire dans ce domaine ne devrait pas atteindre l'ampleur de celle qui est faite aux pouvoirs exécutif et législatif. Poussée à l'extrême, l'obligation faite aux magistrats de rendre compte de la manière dont ils exercent leurs fonctions pourrait nuire gravement à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges sont comptables de leurs actes dans la mesure où ils doivent statuer sur les affaires dont ils sont saisis, en public et de manière impartiale, et rendre leur jugement sans tarder en faisant état des raisons sur lesquelles ils se fondent à cet effet; leurs jugements peuvent être contestés par les tribunaux d'appel. S'ils commettent une faute professionnelle, ils font l'objet d'une procédure disciplinaire selon le mécanisme prévu par la loi. En dehors de ces dispositions, ils ne devraient être comptables de leurs jugements, de leurs décisions ou de leurs actes devant aucune autre instance. Toute réforme doit manifestement prendre en considération que l'obligation des magistrats de rendre compte ne doit pas se traduire par une érosion de l'indépendance de la magistrature.

VI. LE DESSAISISSEMENT DU JUGE JEAN-MARC CONNEROTTE

28. Comme indiqué au paragraphe 8 du présent document, l'événement qui a déclenché les grandes manifestations d'octobre 1996 était la décision de dessaisir le juge d'instruction Jean-Marc Connerotte du dossier Dutroux après qu'il eut assisté à un repas dont le bénéficiaire devait être affecté aux frais de défense des parents des victimes. Le dessaisissement était fondé, entre autres, sur les considérations suivantes :

"1) L'impartialité des juges est une règle fondamentale de l'organisation judiciaire ... et les justiciables y trouvent la garantie que les juges appliqueront la loi de manière égale;

2) La condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, de manière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité dans l'instruction des faits, que ce soit à charge ou à décharge;

3) Il résulte du rapprochement de l'article 828 du Code judiciaire, qui énumère les causes de récusation, et de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit le renvoi d'un tribunal à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, que le juge d'instruction qui a été reçu par une partie à ses frais ou qui a agréé d'elle des présents, et a manifesté de la sorte sa sympathie à l'égard de cette partie, se met dans l'impossibilité d'instruire la cause de celle-ci sans susciter chez les autres parties, notamment les inculpés, et les tiers une suspicion quant à son aptitude à remplir sa mission d'une manière objective et impartiale" ¹.

29. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a eu l'occasion de débattre de cette décision avec le Procureur général, le Président de la Cour de cassation et le juge Connerotte lui-même, ainsi qu'avec d'autres juges et hauts fonctionnaires. Sur la base de ces discussions et de toutes les informations dont il dispose, le Rapporteur spécial est convaincu que la décision de dessaisir le juge Connerotte était conforme aux plus hautes traditions de l'indépendance et, en particulier, au principe de l'impartialité de la magistrature. Le Rapporteur spécial n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que cette décision avait été prise pour des motifs inavoués. Malgré l'immense pression de l'opinion publique qui la poussait à prendre une décision opposée, la Cour de cassation a appliqué strictement la règle du droit et a défendu les principes qui régissent la profession.

30. Si la réaction émotionnelle d'indignation publique qui a débouché sur une manifestation populaire sans précédent était compréhensible compte tenu des circonstances, le Rapporteur spécial estime néanmoins qu'il aurait fallu informer l'opinion publique de la nature du principe important - un principe fondamental d'un système judiciaire indépendant - auquel la Cour de cassation a adhéré dans sa décision. L'opinion publique aurait dû être également

¹/ Texte de la décision de la Cour de cassation concernant le dessaisissement du juge Connerotte, No P.96.1267.F.

informée que le droit à un système judiciaire indépendant et impartial est un droit dont jouissent tous les "consommateurs" de justice. Ce n'est ni le droit exclusif ni le privilège des juges et des avocats. Le public devrait donc préserver ce droit à tout prix dans son propre intérêt.

31. Les règles de droit amènent parfois les tribunaux à prendre des décisions impopulaires qui peuvent ne pas rencontrer la faveur du public. Ce serait l'anarchie si les décisions de justice étaient conçues en fonction des exigences des manifestations populaires.

32. Le Rapporteur spécial déplore que le Gouvernement, les médias, ou même l'Ordre des avocats ne se soient pas adressés à l'opinion publique sur cette question. Selon le Rapporteur spécial, les allégations formulées contre la Cour de cassation dans un contexte d'émotion publique étaient sans fondement.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

33. Les événements qui se sont produits au cours des deux dernières années en Belgique témoignent qu'il existe dans l'opinion publique une crise de confiance vis-à-vis de l'administration de la justice dans ce pays. Le Rapporteur spécial considère que la cause profonde des déficiences du système est la négligence dont ont fait preuve les gouvernements successifs à l'égard du système judiciaire. Le processus de réforme qui s'est engagé devrait restaurer la confiance du public dans l'administration de la justice mais ce processus doit garantir que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ne seront pas sacrifiées au profit d'intérêts politiques à court terme. Le système judiciaire doit non seulement être indépendant et impartial, mais il doit également être perçu comme tel. Par conséquent, les mécanismes de nomination et de promotion des magistrats et les procédures disciplinaires qui leur sont applicables doivent non seulement être indépendants mais ils doivent également être considérés comme tels. De la même manière, tout mécanisme de supervision de la magistrature devrait être indépendant et perçu comme tel. Pour répondre à ce critère, ces mécanismes devraient se composer en majorité de magistrats nommés ou élus parmi les membres de la magistrature. L'obligation de rendre compte incombant aux institutions judiciaires ne devrait pas conduire à une érosion de l'indépendance de la magistrature.

34. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer plus haut, il lui est difficile en raison de la poursuite du processus de réforme de dégager dès maintenant des conclusions définitives à ce sujet et de formuler des recommandations spécifiques à ce stade. Par conséquent, il continuera d'observer l'évolution de la situation et poursuivra le dialogue engagé avec le Gouvernement et d'autres groupes intéressés pour faire en sorte que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature soient pleinement garanties. Le Rapporteur spécial présentera un nouveau rapport à la Commission lors de sa prochaine session.
